

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTI AMI***

de la société

FERTINAGRO FRANCE

enregistrée sous le

n° 2019-4795

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTINAGRO FRANCE attestent que le produit FERTI AMI a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTI AMI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTINAGRO FRANCE 1935 route de la Gare 40290 MISSON FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Poudre soluble à base d'acides aminés d'origine animale – Apport d'azote Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais solides ou liquides, amendements ou amendements-engrais conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U43-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Poudre soluble à base d'acides aminés d'origine animale - Apport d'azote
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	618-2019.01
Numéro d'AMM	1190716

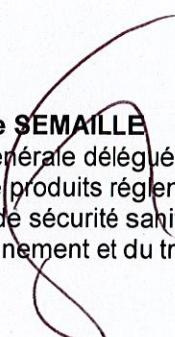
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 OCT. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	93 %
Acides aminés libres	55 %
Azote (N) total	10 %
dont Azote organique	9 %
dont Azote ammoniacal	1 %
pH	5

Liste des cultures autorisées

Utilisation seule comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Toutes cultures (Vigne, arboriculture, maraîchage, grandes cultures, horticulture et pépinière, cultures industrielles, prairies, espaces verts et terrains de sport)	2	5	Pulvérisation foliaire	Pendant tout le cycle végétatif
	6	2	Ferti-irrigation ou irrigation	Pendant tout le cycle végétatif

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange	Dose maximale d'additif par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apport par an
Toutes cultures	Engrais solides ou liquides, amendements ou amendements-engrais conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NFU 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	> 3,7 % (poids/poids)	50	3

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

Pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.